



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Gueslière » sur la commune de Valdallière (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5684 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Gueslière » sur la commune de Valdallière (Calvados), déposée par Monsieur Pierre NOËL et reçue complète le 16 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 03 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,65 hectares de Pawlonias sur des parcelles de terres agricoles à l'état de maraîchage pour une production légumière au lieu-dit « la Gueslière » sur la commune de Valdallière (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- un travail préparatoire du sol en manuel pour une plantation en avril 2025 ;
- une densité de plantation de 600 arbres à l'hectare, soit un total d'environ 1500 arbres ;
- une exploitation sur une durée de 9 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales AO 81 et AO 85 ;
- sur la commune de Valdallière (Calvados) ;

- en dehors de toute zone Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 160 mètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) la « Rivière », « Bassin de la Druance » référencées FR2500118 ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La Souleuvre et ses affluents » (250020110) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors des parcelles identifiées en zone humide ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que les plantations de Paulownia prévues en avril, durant la période de nidification, sont également sensibles au pourrissement, que des sols hydromorphes sont à proscrire ; que ces plantations sont sensibles au stress hydrique pouvant nécessiter l'installation d'un système d'irrigation ; que les besoins en eau du Paulownia peuvent varier de 60 litres à 100 litres par plant et par semaine en fonction de la réserve utile disponible, du sol et de la météorologie ;

Considérant la sensibilité du Paulownia à l'Oïdium (champignons sur les feuilles) à l'Armillaire (pourridié racinaire) dans les sols trop lourds ainsi qu'aux autres champignons lignivores pouvant avoir des impacts sur la flore locale ;

Considérant les impacts probables d'une monoculture, avec notamment une essence non locale telle celle du Paulownia, sur les fonctionnalités des sols et sur la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,65 hectares de terres agricoles à l'état de terres maraîchères au lieu-dit « la Gueslière » sur la commune de Valdallière (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Gueslière » sur la commune de Valdallière (Calvados) .

Article 3

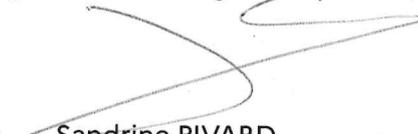
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la nature des sols et sa biodiversité, et les conséquences du boisement de Paulownias à proximité de milieux présentant des enjeux de biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

